

Service instructeur
Développement Économique,
Enseignement Supérieur et Tourisme

N° 2e/06-07

Service consulté
SEA
MAM
SCA
DRT
ADT

REÇU A LA PRÉFECTURE

12 FEV. 2007

**CONVENTION AVEC L'OFFICE NATIONAL DES FORETS CONCERNANT LES
AMENAGEMENTS TOURISTIQUES EN FORETS DOMANIALES**

Résumé : *Il est proposé d'approuver la convention de partenariat avec l'Office National des Forêts portant sur les aménagements touristiques en forêts domaniales, et d'autoriser le Président à la signer.*

Les forêts domaniales dans le Haut-Rhin couvrent une superficie de 21 955 ha soit 20 % de la surface totale des forêts publiques gérées par l'Office National des Forêts dans le département.

Ces forêts sont situées pour partie en plaine (notamment la forêt domaniale de la Hardt) et pour partie dans le Massif des Vosges où elles occupent le plus souvent des sites particulièrement fréquentés (forêt domaniale de GUEBWILLER, forêt domaniale de RIBEAUVILLE, etc.)

Une densité démographique élevée, la pratique croissante de loisirs de nature et la place importante des forêts dans les paysages naturels du Haut-Rhin, confèrent aux forêts publiques, et notamment les forêts domaniales, un rôle social éminent et expliquent une fréquentation élevée en toutes saisons.

Mais cette fréquentation doit demeurer compatible avec les autres fonctions remplies par la forêt et notamment la préservation des espaces naturels souvent fragiles.

L'Office National des Forêts assure, conformément aux missions qui lui sont confiées par l'Etat, une gestion durable des forêts publiques. Cette gestion a pour objectif de conjuguer harmonieusement dans chaque forêt les fonctions de protection, de production et d'accueil.

Le Conseil Général du Haut-Rhin est directement intéressé par une valorisation touristique et patrimoniale des forêts publiques dans le département.

La création et l'entretien d'équipements d'accueil de qualité dans les forêts domaniales constitue un des éléments de cette gestion multifonctionnelle et justifie un partenariat renforcé. Les conditions de ce partenariat font l'objet de cette convention.

Une première convention de ce type a été signée le 23 octobre 2002 entre le Conseil Général du Haut-Rhin et l'ONF sur l'aménagement et l'entretien des équipements d'accueil du public en forêts domaniales, et a été prolongée d'une année. Celle-ci étant arrivée à échéance le 31 décembre 2006, la présente convention définit les nouvelles modalités du partenariat pour la période du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2009. Cette convention triennale sera ensuite déclinée en conventions annuelles, comme cela a déjà été le cas par le passé.

Les principaux points à relever dans le cadre de cette convention sont les suivants :

Aménagements éligibles

Les aménagements pris en compte sont les suivants :

- les équipements d'accueil : signalétique visant à l'information du public, tables-bancs et bancs, abris forestiers, aires d'accueil, barrières ;
- les parcours de santé, sentiers pédagogiques, sentiers de randonnées pédestres, cyclables et équestres
- les paysages / points de vue : points de vue ou fenêtres dans les peuplements et mise en valeur de site.

Ces aménagements sont pris en compte tant au niveau de la création que de l'entretien.

Financement

Le financement des aménagements touristiques sera assuré comme détaillé ci-après :

- par l'Office National des Forêts à hauteur de 50 % du montant total des travaux,
- par le Département à hauteur de 50 % du montant total (HT) des travaux ; l'aide départementale est plafonnée à 15.200 € par dossier.

Un plancher de travaux de 1 000 € doit être réalisé, soit un minimum d'aide de 500 €.

Une nouvelle clause a été rajoutée par rapport à la convention précédente : une enveloppe maximale a été introduite pour la contribution du Département. Celle-ci s'élève à 180 000 € sur la période de la convention, soit 3 ans. Les subventions annuelles seront versées dans le cadre des conventions annuelles d'exécution, étant entendu que pour une année donnée, le montant de la subvention du Département ne pourra être supérieure à 50 % de l'enveloppe triennale.

Comité de suivi et d'évaluation et comité technique

Pour assurer un meilleur suivi de l'évaluation financière et qualitative des aménagements faisant l'objet du partenariat un comité de suivi et d'évaluation est instauré.

Les membres de ce comité sont les suivants :

- les représentants de l'ONF ;
- le Président et le Directeur de l'Association Départementale du Tourisme, ou leurs représentants ;
- au titre du Département du Haut-Rhin, les membres de ce comité seront le Président de la Commission Economie, Tourisme, Université et Recherche et le Président de la Commission Agriculture, Environnement et Cadre de Vie, ainsi que le Président de la Commission Aménagement et Territorialité.

Ce comité se réunira une fois par an afin d'assurer le suivi des aménagements faisant l'objet de la convention et d'examiner les éventuelles modifications ou compléments à apporter.

Parallèlement au Comité de suivi et d'évaluation sera également mis en place un Comité Technique, dont la vocation est d'étudier les travaux d'investissement et d'entretien programmés annuellement par l'ONF.

Les membres de ce comité technique sont les suivants :

- un représentant de l'ONF ;
- des représentants des services du Département du Haut-Rhin ;
- un représentant de l'Association Départementale du Tourisme ;
- un représentant du Club Vosgien ;
- un représentant du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges.

Ces deux comités se réuniront chacun une fois par an.

Plan Départemental d'Equipement Touristique en Forêts

Un Plan Départemental d'Equipement Touristique en Forêts sera réalisé par l'Office National des Forêts, en partenariat avec les services du Département et en concertation avec l'Association Départementale du Tourisme, le Club Vosgien, le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges et le Délégué Régional au Tourisme. Le Plan Départemental d'Equipement Touristique en Forêts est approuvé par le Département.

Le Plan dresse dans un premier temps un état des lieux (équipement existant ou à réaliser, flux de randonneurs, problèmes posés par la fréquentation du milieu forestier, mesures réglementaires et autres en faveur des habitats et des espèces...). Les secteurs sensibles, protégés ou dangereux seront recensés et cartographiés et feront l'objet d'une concertation ponctuelle si nécessaire. Il prendra appui sur l'inventaire qualitatif et quantitatif des sites et infrastructures touristiques et forêts, dont la maîtrise d'œuvre a été assurée par l'Office National des Forêts.

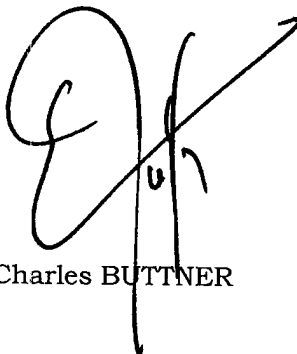
Ce travail initial de diagnostic, dont les modalités techniques et financières feront l'objet d'un conventionnement spécifique avec les partenaires pressentis, servira ensuite de base à l'élaboration d'une stratégie d'aménagement des forêts, avec des pistes d'actions qui pourraient être mises en œuvre.

La première étape du Plan Départemental d'Équipement Touristique en Forêts (diagnostic) devra être finalisé pour le 31 décembre 2007, sous réserve du conventionnement mentionné au paragraphe précédent avant le 30 juin 2007, et la deuxième phase (stratégie d'aménagement) pour le 31 décembre 2008. Le non-respect de ces échéances par l'ONF pourra entraîner la caducité de la présente convention.

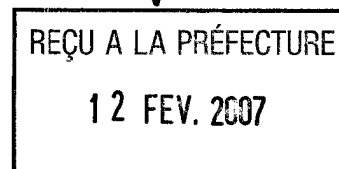
En conclusion, je vous propose :

- d'approuver la convention de partenariat avec l'Office National des Forêts concernant les aménagements touristiques en forêts domaniales, dont un projet est joint au présent rapport ;
- de m'autoriser à signer la convention avec l'Office National des Forêts.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER



CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT

Entre l'Office National des Forêts et le Département du Haut-Rhin

concernant les aménagements touristiques
dans les forêts domaniales du Département du Haut-Rhin



Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 9 février 2007,

Vu la demande de l'Office National des Forêts en date du 4 janvier 2006,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service du Développement Economique, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme), sis 100, avenue d'Alsace - B.P.20351 - 68006 COLMAR Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération du Conseil Général en date du 9 février 2007,

ci-après désigné « Le Département »

d'une part,

Et

L'Office National des Forêts, représenté par Monsieur Jean-Pierre RENAUD, délégué du Directeur Régional pour le Département du Haut-Rhin,

ci-après désignée « l'ONF »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les forêts domaniales dans le Haut-Rhin couvrent une superficie de 21 955 ha soit 20 % de la surface totale des forêts publiques gérées par l'Office National des Forêts dans le département.

Ces forêts sont situées pour partie en plaine (notamment la forêt domaniale de la Hardt) et pour partie dans le Massif des Vosges où elles occupent le plus souvent des sites particulièrement fréquentés (forêt domaniale de GUEBWILLER, forêt domaniale de RIBEAUVILLE, etc.)

Une densité démographique élevée, la pratique croissante de loisirs de nature et la place importante des forêts dans les paysages naturels du Haut-Rhin, confèrent aux forêts publiques, et notamment les forêts domaniales, un rôle social éminent et expliquent une fréquentation élevée en toutes saisons.

Mais cette fréquentation doit demeurer compatible avec les autres fonctions remplies par la forêt et notamment la préservation des espaces naturels souvent fragiles.

L'Office National des Forêts assure, conformément aux missions qui lui sont confiées par l'Etat, une gestion durable des forêts publiques. Cette gestion a pour objectif de conjuguer harmonieusement dans chaque forêt les fonctions de protection, de production et d'accueil.

Le Conseil Général du Haut-Rhin est directement intéressé par une valorisation touristique et patrimoniale des forêts publiques dans le département.

La création et l'entretien d'équipements d'accueil de qualité dans les forêts domaniales constitue un des éléments de cette gestion multifonctionnelle et justifie un partenariat renforcé. Les conditions de ce partenariat font l'objet de la présente convention.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le partenariat entre le Département et l'ONF et déterminer l'intervention du Département dans les forêts domaniales du département. Elle porte sur la création et l'entretien des aménagements touristiques en forêts domaniales.

Cette convention fait notamment suite et complète une convention signée entre l'Office National des Forêts et le Conseil Général le 2 juin 1996 fixant les conditions d'application du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée dans les forêts domaniales du département du Haut-Rhin.

Une première convention triennale de partenariat a ensuite été signée le 23 octobre 2002 entre le Conseil Général du Haut-Rhin et l'ONF sur l'aménagement et l'entretien des équipements d'accueil du public en forêts domaniales, et a été prolongée d'une année. Celle-ci étant arrivée à échéance le 31 décembre 2006, la présente convention définit les nouvelles modalités du partenariat sur les années 2007 à 2009.

Article 2 : Localisation

L'aide financière du Département du Haut-Rhin concerne l'ensemble des forêts domaniales du Haut-Rhin.

L'aide du Département s'applique à la totalité de la surface de chacune des forêts domaniales haut-rhinoises. Les secteurs sensibles, protégés ou dangereux feront l'objet d'une concertation au cas par cas dans le cadre du Plan Départemental des Equipements Touristiques en Forêts (PDETF) visé à l'article 5 et y seront cartographiés.

Article 3 : Définition des équipements concernés

Sont concernés par la présente convention, tous les aménagements créés spécifiquement pour accueillir et informer le public en forêt.

Sont concernés :

- les équipements d'accueil

concerne la signalétique visant à l'information du public, tables-bancs et bancs, abris forestiers, aires d'accueil, barrières ;

- les parcours de santé, sentiers pédagogiques, sentiers de randonnées pédestres, cyclables et équestres

- les paysages / points de vue

concerne des points de vue ou fenêtres dans les peuplements et la mise en valeur de site.

Ne sont pas concernés :

Les infrastructures d'exploitation du bois (routes et chemins forestiers...), et les dépenses non liées spécifiquement à l'accueil et à l'information du public (entretien ou création d'équipements cynégétiques, ramassage des ordures).

Il est précisé que les projets soumis par l'ONF feront l'objet d'un examen préalable lors du Comité Technique (cf article 12) afin de vérifier leur éligibilité au titre de la présente convention. Seront en particulier examinés la cohérence des projets prévus par rapport au Plan Départemental d'Equipement Touristique en Forêts (cf article 5), ainsi que par rapport à l'intervention d'autres intervenants (exemple : Club Vosgien pour ce qui concerne les sentiers de randonnée).

Article 4 : Nature des travaux

On distinguera :

- **La création d'aménagements nouveaux**

Tout projet de création d'un nouvel aménagement devra faire l'objet d'un dossier comprenant :

- un plan de situation
- un descriptif technique et un devis
- une évaluation de l'impact sur l'environnement

Ces projets nouveaux devront être cohérents avec le Plan Départemental des Itinéraires de Randonnées Pédestres et respecter le Plan Départemental d'Equipement Touristique en Forêt et les autres schémas en vigueur.

- **L'entretien du patrimoine existant**

L'entretien des équipements est indispensable pour assurer leur pérennité et garantir la sécurité du public.

La typologie des travaux d'entretien des équipements touristiques éligibles au financement par le Conseil Général du Haut-Rhin figure en annexe à la présente convention.

Article 5 : Plan Départemental d'Équipement Touristique en Forêts

Un Plan Départemental d'Équipement Touristique en Forêts sera réalisé par l'Office National des Forêts, en partenariat avec les services du Département et en concertation avec l'Association Départementale du Tourisme, le Club Vosgien, le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges et le Délégué Régional au Tourisme. Le Plan Départemental d'Équipement Touristique en Forêts est approuvé par le Département.

Le Plan dresse dans un premier temps un état des lieux (équipement existant ou à réaliser, flux de randonneurs, problèmes posés par la fréquentation du milieu forestier, mesures réglementaires et autres en faveur des habitats et des espèces...). Les secteurs sensibles, protégés ou dangereux seront recensés et cartographiés et feront l'objet d'une concertation ponctuelle si nécessaire. Il prendra appui sur l'inventaire qualitatif et quantitatif des sites et infrastructures touristiques et forêts, dont la maîtrise d'œuvre a été assurée par l'Office National des Forêts.

Ce travail initial de diagnostic, dont les modalités techniques et financières feront l'objet d'un conventionnement spécifique avec les partenaires pressentis, servira ensuite de base à l'élaboration d'une stratégie d'aménagement des forêts, avec des pistes d'actions qui pourraient être mises en œuvre.

La première étape du Plan Départemental d'Équipement Touristique en Forêts (diagnostic) devra être finalisé pour le 31 décembre 2007, sous réserve du conventionnement mentionné au paragraphe précédent avant le 30 juin 2007, et la deuxième phase (stratégie d'aménagement) pour le 31 décembre 2008. Le non-respect de ces échéances par l'ONF pourra entraîner la caducité de la présente convention.

Article 6 : Maîtrise d'ouvrage et délais

L'Office National des Forêts assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux et sera garant de leur entretien, sous réserve de l'obtention des moyens nécessaires.

La demande de subvention annuelle auprès du Département du Haut-Rhin, qui donnera lieu à une convention annuelle comme précisé dans l'article 7, sera réalisée en deux temps :

- a. un projet des travaux envisagés, recensant les travaux éligibles et le coût estimatif y afférent, avec une localisation précise des projets d'investissement, sera présenté par l'ONF au Département pour le 31 août de l'année précédant les travaux ;
- b. l'ensemble des dossiers finalisés pour l'année en cours, comportant la nature des travaux, les devis détaillés et plans de situation, sera présenté par l'ONF au Département au plus tard le 31 mars de l'année de la réalisation des travaux.

Pour la première année d'exécution de la présente convention, l'ONF n'est tenue qu'au respect des dispositions du point b.

Article 7 : Convention annuelle d'exécution

La présente convention triennale se déclinera chaque année en convention annuelle d'exécution. Cette convention annuelle sera élaborée par le Département en concertation avec l'ONF sur la base de l'estimation des travaux à réaliser en forêts domaniales déposée le 31 août de l'année précédant ces travaux.

Article 8 : Financement

Dans ces conditions, le financement des aménagements touristiques sera assuré comme détaillé ci-après :

- par l'Office National des Forêts à hauteur de 50 % du montant total des travaux,
- par le Département à hauteur de 50 % du montant total (HT) des travaux ; l'aide départementale est plafonnée à 15.200 € par dossier.

Un plancher de travaux de 1 000 € doit être réalisé, soit un minimum d'aide de 500 €.

La contribution du Département s'effectuera dans la limite d'une enveloppe de subvention totale de 180 000 € sur la période de la convention, soit 3 ans.

Les subventions annuelles seront versées dans le cadre des conventions annuelles d'exécution, étant entendu que pour une année donnée, le montant de la subvention du Département ne pourra être supérieure à 50 % de l'enveloppe triennale.

Article 9 : Versement

Le versement de l'aide départementale est lié aux obligations du bénéficiaire à respecter les conditions d'éligibilité prévues aux articles 2, 3 et 5.

Il est précisé que la participation départementale sera décomposée selon la localisation géographique des travaux, au niveau de chaque forêt.

La subvention sera versée sur présentation d'un décompte financier de l'opération assorti des justificatifs (factures acquittées et certifiées), détaillé par forêt.

L'ONF peut demander le versement d'un acompte provisionnel à hauteur de 20 % du montant de la subvention octroyée, pour chaque forêt. Le versement de cet acompte s'effectuera lors du démarrage des travaux sur présentation d'un justificatif attestant leur démarrage.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Article 10 : Communication

L'Office National des Forêts s'engage à mettre en valeur son partenariat avec le Conseil Général du Haut-Rhin en communiquant sur les engagements financiers et les réalisations résultant de cette collaboration, notamment :

- au travers de ses propres supports de communication ;
- dans ses relations avec la presse ;
- par l'apposition du logo départemental sur les infrastructures d'accueil et d'information créées ou entretenues avec les fonds départementaux (panneaux d'information, aires d'accueil, chalets...);
- etc.

Les services du Département, en partenariat avec l'Association Départementale du Tourisme, seront associés aux projets de communication élaborés par l'ONF et en rapport avec l'objet de la présente convention.

Article 11 : Comité de suivi et d'évaluation

Pour assurer un meilleur suivi de l'évaluation financière et qualitative des aménagements faisant l'objet de la présente convention un comité de suivi et d'évaluation est instauré.

Les membres de ce comité sont les suivants :

- les représentants de l'ONF ;
- le Président et le Directeur de l'Association Départementale du Tourisme, ou leurs représentants ;
- au titre du Département du Haut-Rhin, les membres de ce comité seront le Président de la Commission Economie, Tourisme, Université et Recherche et le Président de la Commission Agriculture, Environnement et Cadre de Vie, ou leurs représentants, ainsi que le Président de la Commission Aménagement et Territorialité.

L'ONF s'engage à fournir dans ce cadre les éléments de suivi qui permettront d'évaluer quantitativement et qualitativement les aménagements qui font l'objet de la présente convention. L'ONF fournira en particulier chaque année un bilan quantitatif et qualitatif de l'année N-1 des aménagements réalisés dans les forêts domaniales (investissement et entretien).

Ce comité se réunira une fois par an, au cours du deuxième semestre de l'année N, afin d'assurer le suivi des aménagements faisant l'objet de la présente convention et d'examiner les éventuelles modifications ou compléments à apporter.

Article 12 : Comité technique

Parallèlement au Comité de suivi et d'évaluation sera également mis en place un Comité Technique, dont la vocation est d'étudier les travaux d'investissement et d'entretien programmés annuellement par l'ONF.

Les membres de ce comité technique sont les suivants :

- Un représentant de l'ONF ;
- Le Délégué Régional au Tourisme ;
- Des représentants des services du Département du Haut-Rhin ;
- Un représentant de l'Association Départementale du Tourisme ;
- Un représentant du Club Vosgien ;
- Un représentant du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges.

Ce comité se réunira une fois par an, au cours du premier semestre de l'année N.

Article 13 : Durée de la convention

La durée de la présente convention est fixée à 3 ans à compter de son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Article 14 : Modification des clauses et modalités d'application de la présente convention

Pendant la durée d'exécution de la présente convention les parties pourront convenir, à l'amiable, d'une modification de ses termes, qui serait rendue nécessaire, notamment à l'occasion de l'élaboration du Plan Départemental d'Équipement Touristique en Forêts visé à l'article 5. Un avenant à la présente convention sera alors passé.

Article 15 : Résiliation de la convention

L'Office National des Forêts et le Département peuvent dénoncer cette convention. La dénonciation doit se faire par lettre recommandée et interviendra trois mois après réception de cette lettre.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas d'impossibilité pour l'ONF d'achever la mission.

Elle sera également résiliée de plein droit en cas de manquements aux dispositions prévues à l'article 6.

Article 16 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés à l'article 15, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Article 17 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le

Le Président du Conseil
Général,

Le Délégué du Directeur
Régional de l'Office National des
Forêts pour le Département du
Haut-Rhin

Charles BUTTNER

Jean-Pierre RENAUD

Typologie des travaux d'entretien des aménagements touristiques financés par le Conseil Général du Haut-Rhin (liste exhaustive) :

1. Equipements d'accueil : panneaux d'informations touristiques du public, table-bancs et bancs, abris forestiers, aires d'accueil

- Remise en état
- Renouvellement si nécessaire

2. Parcours de santé, sentiers pédagogiques, sentiers de randonnées pédestres, cyclables et équestres :

- sécurisation par coupes d'arbres secs ou dangereux (après diagnostic éventuel d'un expert) et/ou enlèvement des branches sèches
- remise en état

Ces travaux ne devront pas être assurés par ailleurs par d'autres partenaires (exemple : Club Vosgien).

3. Paysages/points de vue

- mise en valeur, débroussaillage de sites
- entretien de points de vue ou fenêtres dans les peuplements
- sécurisation (garde-corps, chute de pierres ou de branches)